

Ce lieu est :

Soit celui où le déporté ou l'interné résistant a été inhumé au moment de son décès;

Soit celui de la disparition ou du décès tel qu'il résulte, soit du jugement déclaratif de décès, soit de l'acte de décès ou de l'acte de disparition dressé par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 32. — Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français, le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 25 octobre 1921 et les textes pris pour son application, pour les voyages en chemin de fer et par les conventions passées le 11 février 1947 entre le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Travaux publics et des transports, pour les voyages maritimes.

Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectuée gratuitement. Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justification dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.

Si le voyage est effectué par voie des airs, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 33. — Il ne peut être justifié du titre de déporté ou d'interné résistant qu'en produisant la carte de déporté et d'interné résistant. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment tant par le Ministre des Prisonniers, déportés et réfugiés, que par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment des certificats modèle A, délivrés aux personnes déportés internés par l'ennemi et des certificats modèle M, délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, les dits certificats modèle A et M resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 6 août 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

ART. 34. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement, les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 11 à 14.

ART. 35. — Le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Robert BÉTOLAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PÉLIMLIN.

Marchés

ARRETE N° 335-49/Cab. du 25 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-500 du 11 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 et les textes portant promulgation dans les colonies des différents textes modificatifs du décret du 18 novembre 1882;

Vu l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat dans la métropole et notamment l'article 48;

Vu le décret du 1^{er} avril 1948 modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942,